



Arrêt

**n° 49 711 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2008 par X, qui se déclare de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision « du 10 avril 2008, notifiée (...) le 5 juin 2008, décision par laquelle le délégué du Ministre rejette sa demande d'établissement introduite le 18 mars 2008 et lui enjoint de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE *loco* Me P. VANWELDE avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 octobre 2007, le requérant a introduit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale d'Evere.

1.2. Le 15 janvier 2008, il a introduit une demande d'établissement en qualité de beau-père d'un ressortissant belge.

Cette demande s'est clôturée par une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 22 janvier 2008 et lui notifiée le 29 janvier 2008.

1.3. Le 18 mars 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'établissement en qualité de beau-père d'un ressortissant belge.

1.4. Le 2 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le 5 juin 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge de belge.

Motivation en fait : Les preuves fournies par l'intéressé [J.D.C.] sont insuffisantes pour prouver qu'il était bien à charge de son beau-fils [d.R.M.R.] au moment de sa demande de séjour. Aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressé au moment de sa demande d'établissement avec son beau-fils belge. En effet, les montants repris sur l'attestation de la LCC TRANS-ENVOI SPRL ont été envoyés par une autre personne que le ménage [d.R.M.R.] mais par [M.Y.] domiciliée Boulevard [J.] à 1050 Bruxelles. Donc cette preuve ne peut pas être prise en considération.»

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « le requérant opère manifestement une confusion quant à l'objet de son recours avec pour conséquence que le recours doit être considéré comme irrecevable ». Elle relève en effet que le requérant identifie l'acte attaqué comme étant une décision du 10 avril 2008, alors qu'il ressort du dossier administratif que la décision prise à l'encontre du requérant est datée du 2 avril 2008, celle de son épouse étant elle bien datée du 10 avril 2008.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, ainsi qu'il l'a déjà fait dans ses premiers arrêts dans lesquels il a rencontré de telles exceptions d'irrecevabilité (arrêts n° 574 du 5 juillet 2007, 553 du 4 juillet 2007 et 554 du 4 juillet 2007), que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation.

La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori*, si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'occurrence, concernant les indications erronées de la requête quant à l'objet du recours, le Conseil constate que le requérant a joint à l'acte introductif d'instance une copie de la décision entreprise, laquelle consiste en une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire datée du 2 avril 2008.

La partie défenderesse disposait, dès lors, raisonnablement de toutes les informations lui permettant d'être en état de déterminer l'objet exact du recours et, partant, de répondre aux arguments qui étaient avancés en termes de requête. Le Conseil relève d'ailleurs que la partie défenderesse ne prétend, du reste, nullement avoir été préjudiciée dans l'exercice de ses droits à cet égard.

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique « tiré de la violation de l'ancien article 40 de la loi du 15 décembre 1980 (...); la violation de la directive 73/148/CCE du Conseil telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes rendu dans l'affaire C-1/05 en date du 9 janvier 2007; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...); la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une *première branche*, le requérant relève tout d'abord qu'« il ressort des termes de l'ancien article 40, §6 de la loi (...) qu'un droit d'établissement est reconnu à l'ascendant d'un belge (ou de son conjoint) 'qui est à sa charge'; La Cour de Justice des Communautés européennes a eu

l'occasion de préciser (...) que *'la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance de ces ascendants au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire'* ; La décision querellée expose pour sa part que *'la preuve de prise en charge fournie (...) n'est pas suffisante pour prouver qu'il était bien à charge de son beau-fils (...) au moment de sa demande de séjour'* ».

Il rappelle ensuite avoir introduit sa demande d'établissement le 10 avril 2008 et qu'à cette date, il séjournait en Belgique au domicile de sa fille et de son beau-fils depuis plus de six mois.

Le requérant poursuit en soutenant qu'il « n'est pas contesté par la partie adverse que depuis son arrivée sur notre sol, [il] est bel et bien à charge du ménage de sa fille (la décision querellée retenant comme unique motif de refus d'établissement le fait qu'[il] n'aurait pas démontré valablement avoir été à charge de sa fille et de son beau-fils *'au moment de sa demande de séjour'*) ; les revenus de la garante et de son époux sont, en effet, amplement suffisants et il est acquis qu'[il] ne dispose d'aucun revenu dans son pays d'origine (...). Dès lors, il ne paraît pas exact de considérer qu'[il] n'aurait pas valablement démontré avoir été à charge du ménage de son beau-fils belge au moment de sa demande de séjour, puisqu'à cette date, [il] résidait en Belgique depuis plusieurs mois et qu'il n'est nullement contesté que, depuis son arrivée sur notre sol, il vit bel et bien à charge de sa fille et de son beau-fils ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, il soutient que « si par impossible, le Conseil de céans devait interpréter tant l'article 40 de la loi (...) que les termes de l'arrêt de la CJCE précité comme exigeant de [sa] part qu'il démontre avoir été à charge du ménage de son beau-fils belge au cours de la période précédant son arrivée sur le sol belge (et non au moment de l'introduction de sa demande d'établissement), alors devrait-il constater l'erreur manifeste d'appréciation dont est entachée la motivation de l'acte attaqué ». Il explique qu'en vue de prouver qu'il était à charge de son beau-fils lorsqu'il vivait aux Philippines, il a produit une attestation émise par « Trans-Envoi » dont il ressort que son épouse a bénéficié de 7 envois d'argent en 2007. Il précise également que la personne qui a effectué ces versements est la compagne du frère de la garante qui est domiciliée avec sa fille et son beau-fils depuis le 15 novembre 2007 et qui appartient dès lors au ménage des intéressés.

Il rappelle que « se trouve au dossier administratif une attestation rédigée par [son] beau-fils, par laquelle ce dernier explique avoir donné l'argent destiné à sa belle-mère à Madame [M.Y.] pour que celle-ci se charge de le lui faire parvenir », son beau-fils ayant un emploi du temps très chargé. Il ajoute qu'en tout état de cause, on ne voit pas pourquoi Madame [M.Y.] aurait subvenu à ses besoins alors qu'ils n'ont aucun lien de parenté direct.

3.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant s'en réfère aux arguments développés dans son recours introductif d'instance.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de « la directive 73/148/CCE du Conseil telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes rendu dans l'affaire C-1/05 en date du 9 janvier 2007 », à défaut pour le requérant d'indiquer les dispositions de cette directive que la partie défenderesse aurait méconnues.

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, s'agissant de la notion « à charge » relevée par le requérant et du moment auquel il convient d'apprécier cet état, le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme*

établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE). Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40, §6, (ancien) de la loi assimilant l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger C.E.

Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentaire du requérant procède d'une lecture erronée ou à tout le moins partielle de l'arrêt précité et que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant belge doit être apportée au moment de l'introduction de la demande d'établissement, cette dépendance financière doit préalablement exister au pays d'origine ou de provenance et se poursuivre en Belgique.

Dès lors, en soutenant qu'il a « valablement démontré avoir été à charge du ménage de son beau-fils belge au moment de sa demande de séjour, puisqu'à cette date, il résidait en Belgique depuis plusieurs mois et qu'il n'est nullement contesté que, depuis son arrivée sur notre sol, il vit bel et bien à charge de sa fille et de son beau-fils », le requérant ne prouve, en tout état de cause, pas qu'il dépendait financièrement dudit ménage belge lorsqu'il résidait aux Philippines.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe que le document émanant de « Trans-Envoi » indique clairement que le donneur d'ordre des transferts d'argent en faveur de l'épouse du requérant est Madame [M.Y.]. Or, il ne ressort nullement des pièces du dossier administratif afférentes à la deuxième demande d'établissement introduite par le requérant qu'une quelconque explication ait été fournie quant à l'identité de cette personne et au lien éventuel qu'elle aurait avec le regroupant de telle sorte que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que les montants repris sur l'attestation « ont été envoyés par une autre personne que le ménage » et que dès lors « cette preuve ne peut pas être prise en considération ».

Quant au certificat de résidence et à l'attestation rédigée par le beau-fils du requérant, force est de constater que ces documents sont annexés au présent recours et n'ont pas été soumis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il s'ensuit que le Conseil ne peut avoir égard aux documents susvisés dont la partie défenderesse n'a pas eu connaissance.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

4.3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT